



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Hauts de France*

IC/2017/ 172

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation de
la carrière de sables et graviers et de
l'installation de 1^{er} traitement exploitées
par la société EQIOM Granulats sur le
territoire de la commune de PRESLES-
ET-BOVES.**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2015/156 du 20 octobre 2015 relatif à l'extension et au renouvellement de la carrière de sables graviers et de l'installation de 1^{er} traitement des matériaux exploités par la société HOLCIM Granulats ;

VU la déclaration du 17 novembre 2015 informant le préfet de la modification de la dénomination sociale de la société en EQIOM Granulats à effet au 1^{er} novembre 2015 ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2017 par Monsieur François MONGEOIS, Directeur Régional de la société EQIOM Granulats qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « carrières » en date du 20 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande d'emprunter la route pour acheminer des matériaux du port public à son installation de Presles-et-Boves et met en place des mesures compensatoires visant à palier l'absence de bandes transporteuses ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel en date 4 décembre 2017 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société EQIOM GRANULATS -dont le siège social est situé 49 Avenue Georges Pompidou 92593 LEVALLOIS-PERRET- sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2. AMENAGEMENTS

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/156 du 20/10/2015 sont abrogées

ARTICLE 3. VOIRIES ET TRANSPORT

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/156 du 20/10/2015 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant aménage, entretient et nettoie à ses frais, les accès au site depuis la RD14 et la RD 144, en concertation avec les services de la voirie départementale et du maire des communes concernées.

L'accès à la carrière par la RD 144 fait l'objet d'une autorisation de voirie dont les prescriptions sont respectées, dont notamment la mise en place de 30 mètres de revêtement à base de béton bitumineux et d'un portique.

Les matériaux traités proviennent du site par dumpers ou convoyeurs ou d'autres carrières par voie fluviale. En ce qui concerne l'acheminement de matériaux à traiter en provenance d'autres carrières :

- la quantité est limitée à 50 000 tonnes/an,
- les péniches sont déchargées sur la demi-journée (soit le matin, soit l'après-midi) sur le port public de Presles-et-Boves,
- les matériaux sont acheminés par camions de type 8x4 (30t interdits),
- le trajet aller se fait par la RD144, le trajet retour par la RD14 après passage par un laveur de roue,
- le déchargement et les rotations de camions sont interrompues aux heures de passage des bus scolaires.

La production sera expédiée comme suit :

- 300.000 t/an maximum par la route, en direction de la RN31, par la RD14 et la RD141 puis l'échangeur de CIRY SALSOGNE
- 40.000 t/an maximum de sablon vers l'installation de SOUPIR, en fret retour
- le solde par la voie d'eau

L'exploitant devra pouvoir justifier des tonnages expédiés sur simple demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. POUSSIÈRES

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/156 du 20/10/2015 sont remplacées par les suivantes :

18.1 - L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

18.2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures,
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h,
- un laveur de roues au niveau de la bascule pour la sortie des camions sur la RD14
- l'entretien des accès à la carrière sur les RD144 et 14.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PRESLES-ET-BOVES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de PRESLES-ET-BOVES pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de PRESLES-ET-BOVES fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PRESLES-ET-BOVES et à la société EQIOM GRANULATS.

Fait à LAON, le

12 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER